



**RÈGLEMENT D'ETUDES DUBACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE  
L'ÉDUCATION orientation Education et formation et orientation Enseignement primaire**

**Conditions générales**

**Article 1. Objet**

- 1.1 La Faculté prépare au Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation, (Bachelor of Science in Education), premier cursus de la formation de base.
- 1.2 Le Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation comporte deux orientations : éducation et formation ; enseignement primaire.
- 1.3 L'obtention du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation est une condition pour l'accès au deuxième cursus de la formation de base, constitué des Maîtrises universitaires offertes par la Section des sciences de l'éducation. L'accès à certaines Maîtrises et au Certificat en enseignement primaire dispensé par l'Institut universitaire de formation des enseignants (IUFÉ) est lié à des conditions particulières conformément à leurs règlements respectifs.

**Article 2. Objectifs et description**

- 2.1 L'objectif du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation (ci-après Baccalauréat) est de permettre aux étudiants d'acquérir des bases théoriques et méthodologiques dans les différents domaines des sciences de l'éducation.
- 2.2 Les études de Baccalauréat sont organisées en deux cycles : le premier cycle correspond à un volume d'études de 60 crédits, il est commun aux deux orientations ; le second cycle correspond à 120 crédits.
- 2.3 Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après 'crédit') exige 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant sous diverses formes (présence aux cours, travail personnel, stages, projets indépendants, préparation aux évaluations, etc.).
- 2.4 Le Baccalauréat est obtenu lorsque l'étudiant a acquis 180 crédits, selon le plan d'études de ce cursus et de celui de l'orientation suivie.

**Immatriculation, admission et inscription**

**Article 3. Immatriculation**

Pour être admis aux études de Baccalauréat, le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

**Article 4. Admission**

Les étudiants nouvellement immatriculés à l'Université de Genève ne sont admis que pour la rentrée universitaire de septembre.

**Article 5. Refus d'admission et admission conditionnelle**

5.1 Critères de refus

Ne peuvent être admises à s'inscrire au Baccalauréat les personnes qui au cours des cinq ans précédant la demande d'admission :

- a. ont été éliminées de la même branche d'études (sciences de l'éducation, pédagogie curative),

par une université ou une haute école suisse ou étrangère ;

b. ont été éliminées de deux Facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères ;

#### 5.2 Critère d'admission conditionnelle

L'admission est conditionnelle en cas d'élimination d'une Faculté (ou subdivision) d'une université ou haute école suisse ou étrangère durant les cinq ans précédant la demande d'admission.

5.3 L'étudiant bénéficiant d'une admission conditionnelle doit acquérir les 60 crédits du premier cycle au plus tard à la session d'évaluation d'août-septembre qui suit son admission.

5.4 Les décisions sont prises par le Doyen de la Faculté, qui tient compte des cas de force majeure.

### **Article 6. Reprise des études au sein de la Faculté**

L'étudiant qui s'est exmatriculé sans avoir été éliminé peut être réadmis sous certaines conditions déterminées par la présidence de la Section. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

### **Article 7. Équivalences, dispenses et mobilité**

7.1 Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la présidence de la Section, sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité désignée par le Conseil participatif de la Faculté. Les étudiants titulaires du CEFA<sup>1</sup>, du CEDASF<sup>2</sup>, du DIFA<sup>3</sup> et du DUFA<sup>4</sup> sont concernés par cette disposition.

7.2 Après avoir acquis les 60 crédits du premier cycle (cf. art. 2.2)

a) l'étudiant inscrit dans l'orientation Education et formation peut acquérir 30 crédits en dehors de la Section des sciences de l'éducation ; ces 30 crédits seront validés dans le domaine « Ouverture et mobilité », tel que défini à l'article 10.6. Il peut, en outre, acquérir 30 crédits supplémentaires dans une autre université ; ces crédits seront traités en équivalences et déduits des crédits relevant des domaines du second cycle (art. 10.6). En accord avec le conseiller aux études, il établit un plan d'études personnalisé.

b) l'étudiant inscrit dans l'orientation Enseignement primaire peut acquérir de 30 à 60 crédits dans une université avec laquelle un protocole d'échange pour l'enseignement primaire a été conclu. En dehors d'un protocole d'échange, il peut acquérir jusqu'à 30 crédits de cours dans une autre université ; ces crédits seront traités en équivalences et déduits des crédits relevant des unités de formation (ci-après UF) filées du second cycle. En accord avec le conseiller aux études, l'étudiant établit un plan d'études personnalisé.

7.3 Après immatriculation, des dispenses relatives à une expérience professionnelle antérieure peuvent être octroyées par la présidence de la Section, sur préavis de la Commission de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le cadre de la procédure VAE proposée par l'Université de Genève.

7.4 Au moins 120 des 180 crédits exigés pour l'obtention du Baccalauréat doivent être acquis dans des enseignements inscrits dans le plan d'études du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation de l'Université de Genève.

## **Programme d'études**

### **Article 8. Durée des études et crédits ECTS**

8.1 Pour obtenir le Baccalauréat, l'étudiant doit acquérir 180 crédits correspondant, en principe, à une durée d'études de 6 semestres.

---

<sup>1</sup> Certificat de formation continue pour formateur d'adultes

<sup>2</sup> Certificat de formation continue universitaire en développement et animation de systèmes de formation

<sup>3</sup> Diplôme de formateur ou de formatrice d'adultes

<sup>4</sup> Diplôme de formation universitaire de formateur d'adultes

- 8.2. Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.
- 8.3. Le premier cycle peut s'étendre sur quatre semestres au maximum. Le second cycle peut s'étendre sur 8 semestres au maximum. Le total ne peut excéder 10 semestres.
- 8.4. Le Doyen peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

#### **Article 9. Congé**

- 9.1 L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen de la Faculté qui transmet sa décision au service des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
- 9.2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder 3 semestres.

#### **Article 10. Structure des études**

- 10.1 Les études de Baccalauréat sont organisées en deux cycles : le premier cycle équivaut à 60 crédits ; le second cycle équivaut à 120 crédits.
- 10.2 Les études sont organisées selon le principe des unités capitalisables. Pour chaque cycle du programme d'études, l'étudiant doit accumuler un nombre déterminé de crédits. Ces crédits lui sont octroyés lorsqu'il a satisfait aux conditions d'évaluation d'une unité de formation. Les UF peuvent s'organiser de différentes manières : elles peuvent s'étendre sur un semestre ou une année, à raison d'une ou plusieurs heures par semaine (UF filées), ou se condenser avec un nombre d'heures plus important pendant des périodes plus brèves, ou encore combiner ces deux modalités (UF compactes). L'évaluation liée à une UF est enregistrée au terme d'un semestre ou d'une année.
- 10.3 Les UF sont dispensées sous forme de cours, de séminaires, de temps de terrain ou stages, de projets indépendants.
- 10.4 Pour chaque cycle et chaque domaine, le plan d'études arrête la liste et le format des UF, ainsi que les crédits qui leur sont rattachés. Le plan d'études est adopté par le Conseil Participatif, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, après approbation par le Collège des Professeurs de la Section.
- 10.5 Au premier cycle, l'étudiant doit acquérir 60 crédits dont :
- 24 crédits au moins dans le domaine des disciplines contributives ;
  - 24 crédits au moins dans le domaine des champs interdisciplinaires ;
  - 3 crédits dans un séminaire d'introduction au travail scientifique ;
  - 3 crédits dans une UF de terrain.
- 10.6 Au second cycle de l'orientation Éducation et formation, l'étudiant doit acquérir 120 crédits, dont :
- 18 crédits au moins dans chacun des quatre domaines thématiques définis par le plan d'études
  - 18 crédits au moins dans le domaine de la préparation à la recherche, dont un séminaire de recherche ;
  - 30 crédits dans le domaine « Ouverture et mobilité ».
- 10.7 Au second cycle de l'orientation Enseignement primaire, l'étudiant doit acquérir 120 crédits incluant des temps de terrain ou stages, dont :
- 58 à 61 crédits dans le domaine des didactiques des disciplines
  - 38 à 41 crédits dans le domaine des approches transversales de l'enseignement et des apprentissages ;
  - 12 crédits dans le domaine des outils et méthodes de travail ;
  - 9 crédits dans le domaine de l'intégration des savoirs, des savoirs-faire et de la personne.

#### **Article 11. Stages et temps de terrain**

- 11.1 Les stages et temps de terrain sont régis par un règlement interne, adopté par le Conseil participatif

de la Faculté.

- 11.2 Dans le deuxième cycle de l'orientation Education et formation, les stages sont crédités dans le domaine « Ouverture et mobilité », seuls ou dans le cadre d'une UF qui les inclut.
- 11.3 Dans le deuxième cycle de l'orientation Enseignement primaire, le travail sur le terrain est validé dans le cadre des crédits des UF auxquelles il est rattaché.
- 11.4 Lorsqu'ils sont présents dans les écoles, les étudiants-stagiaires de l'orientation Enseignement primaire sont tenus de respecter les devoirs et l'éthique de la profession enseignante. Par ailleurs, ils sont assujettis aux règles des temps de terrain ou stages élaborées d'un commun accord par l'Université et le Département de l'instruction publique (DIP).
- 11.5 Un manquement grave et avéré à ces règles et à ces devoirs peut amener la Division générale de l'enseignement primaire (DGEP), après concertation avec le directeur de l'IUFE, à retirer à l'étudiant l'autorisation de travailler dans des établissements scolaires en tant qu'étudiant-stagiaire. Dans le cas où une telle décision est prise à titre définitif, le directeur de l'IUFE informe le Doyen de la Faculté. L'étudiant se retrouve alors dans la situation visée à l'article 18.1.h).

## **Article 12. Projets indépendants**

- 12.1 Les projets indépendants sont des travaux personnels conduits sous la direction d'un membre du corps professoral ou du corps intermédiaire de la Faculté, à l'exception des assistants.
- 12.2 Un projet indépendant équivaut à 3 ou 6 crédits.  
Dans l'orientation Éducation et formation, ces crédits sont comptabilisés dans le domaine « Ouverture et mobilité ». Dans l'orientation Enseignement primaire, un projet indépendant peut être effectué en lieu et place d'une UF filée à choix.

## **Évaluation et attribution des crédits**

### **Article 13. Inscription aux enseignements et aux évaluations**

- 13.1 Les inscriptions aux UF se font auprès du secrétariat des étudiants de la Section. L'inscription aux UF proposées par la Section des sciences de l'éducation doit se faire au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (UF annuelles) ou du semestre (UF du semestre d'automne). L'inscription aux UF du semestre de printemps doit se faire au plus tard deux semaines après le début du semestre de printemps.
- 13.2 L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cette UF (janvier-février ou mai-juin pour la première passation ; août-septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation).
- 13.3 L'inscription à une UF annuelle peut être annulée lors de la période d'inscription aux enseignements du semestre de printemps. L'inscription à une UF semestrielle ne peut pas être annulée.
- 13.4 Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'une UF pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

### **Article 14. Contrôle des connaissances**

- 14.1 Chaque UF est validée par une évaluation. La forme et les modalités de l'évaluation sont communiquées aux étudiants par l'enseignant, par écrit, au début de l'enseignement.
- 14.2 Les acquis des étudiants sont évalués par des lettres allant de A à F, la lettre suffisante étant E. A (excellent niveau de maîtrise) correspond à la note 6, B (très bon niveau de maîtrise) correspond à la note 5.5, C (bon niveau de maîtrise) correspond à la note 5, D (niveau de maîtrise satisfaisant) correspond à la note 4.5, E (niveau de maîtrise suffisant) correspond à la note 4, et F correspond à une note inférieure à 4 (niveau de maîtrise insuffisant).
- 14.3 Les appréciations égales ou supérieures à E permettent l'obtention des crédits alloués à l'UF concernée. L'appréciation inférieure à E ne donne droit à aucun crédit.

- 14.4 Toute évaluation d'une UF est enregistrée lors de la session qui la suit immédiatement. L'évaluation d'un stage ou d'un projet indépendant est enregistrée lors de la session qui suit immédiatement la remise du rapport de stage ou du projet indépendant.
- 14.5 S'il échoue à l'issue de la première évaluation d'une UF ou ne se présente pas à cette première évaluation, un étudiant peut faire une seconde tentative. Cette dernière a lieu à la session d'août-septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
- 14.6 En cas d'échec à la deuxième évaluation d'une UF, l'étudiant a la possibilité soit d'inscrire une nouvelle fois (et une seule) cette UF, soit de s'inscrire à d'autres UF lui permettant d'atteindre le nombre de crédits requis dans le domaine concerné. Le plan d'études précise le statut des UF à cet égard, en particulier en ce qui concerne les UF obligatoires. En principe, ne peuvent être réinscrites que les UF ne comportant aucun temps de terrain. Un échec à une UF comportant un temps de terrain peut être compensé par un plan de compensation validé par l'enseignant responsable de l'unité. Les modalités de ce plan sont régies par des dispositions réglementaires adoptées par le Conseil participatif de la Faculté.
- 14.7 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session.
- 14.8 Le diplôme de Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation s'accompagne d'un Supplément au diplôme qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi que d'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Doyen de la Faculté.

#### **Article 15. Conditions de réussite et conditions générales d'admission au 2<sup>ème</sup> cycle**

- 15.1 L'étudiant doit acquérir un minimum de 18 crédits par année sous peine d'élimination, sauf si la somme des crédits restant à acquérir pour le premier cycle ou pour le Baccalauréat est inférieure à ce nombre de crédits.
- 15.2 Les 60 crédits du premier cycle doivent être acquis au cours des 4 premiers semestres, sous réserve de l'Article 5.3.
- 15.3 L'étudiant ne pourra pas inscrire d'UF du second cycle avant d'avoir acquis au moins 54 crédits du premier cycle, sauf dérogation accordée par le Doyen après avis de la Commission d'équivalence et de mobilité.
- 15.4 L'étudiant de premier cycle qui, après 2 semestres, a obtenu 54 crédits peut être admis conditionnellement au second cycle. Il dispose alors des 2 semestres suivants pour obtenir les 6 crédits manquants sous peine d'élimination. Cette disposition est applicable sous réserve de l'article 5.3.
- 15.5 a) Pour être admis au second cycle de l'orientation Enseignement primaire, l'étudiant doit répondre aux conditions de réussite et aux conditions générales d'admission au deuxième cycle définies à l'article 15.
- b) Il doit en outre:
- avoir inscrit et réussi l'UF « Observation et analyse des terrains éducatifs et scolaires » ;
  - avoir été retenu dans le cadre de la procédure d'admission.
- c) La procédure d'admission se déroule de la manière suivante :
1. Le secrétariat des étudiants de la Section des sciences de l'éducation vérifie que les dossiers sont complets et établit la liste des étudiants admissibles selon les dispositions de l'article 15.
  2. Si le nombre d'étudiants admissibles dépasse le nombre de places de stages disponibles fixé par le DIP, la Faculté applique la procédure d'admission prévue par l'article 134A, alinéa 3, de la Loi sur l'instruction publique qui prévoit que l'université choisit les candidats sur la base d'un dossier et d'entretiens et, le cas échéant, d'évaluations complémentaires.
  3. La procédure est conduite par une commission d'admission désignée par le Collège des professeurs de la Faculté.
  4. Le Collège des professeurs de la Faculté, sur préavis de la commission, arrête la liste des étudiants admis au deuxième cycle du Baccalauréat en sciences de l'éducation orientation Enseignement primaire et le Doyen la publie au plus tard un mois après la fin de la session d'examen de mai-juin.
  5. Les étudiants non admis à l'issue d'une première procédure peuvent déposer un nouveau

dossier de demande d'admission l'année suivante ou ultérieurement.

6. Sauf dérogation accordée par le Doyen, les étudiants non admis à l'issue de cette seconde procédure ne peuvent présenter à nouveau une demande d'admission.

15.6 Lorsque l'étudiant ne fait pas partie des étudiants admis en second cycle dans le cadre de la procédure d'admission pour l'enseignement primaire mais qu'il remplit les conditions d'admission selon l'article 15, il peut poursuivre ses études dans le second cycle du Baccalauréat en sciences de l'éducation orientation Education et formation.

15.7 L'étudiant de premier cycle ne peut échouer à un nombre d'UF d'enseignements totalisant plus de 12 crédits, sous peine d'élimination.

15.8 L'étudiant de deuxième cycle ne peut échouer à un nombre d'UF d'enseignements totalisant plus de 24 crédits, sous peine d'élimination.

#### **Article 16. Absences aux évaluations**

16.1 L'étudiant qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le Doyen de la Faculté en indiquant les motifs de son absence.

16.2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis immédiatement au Doyen de la Faculté. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.

16.3 L'étudiant excusé pour de justes motifs à une évaluation est automatiquement réinscrit pour cette évaluation à la session suivante. Les notes des autres évaluations présentées restent acquises.

16.4 L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'évaluation voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études initial est maintenu et les évaluations présentées ne comptent pas pour une tentative. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant est excusé.

16.5 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant.

16.6 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les UF concernées (appréciation F). Les résultats obtenus et le cas échéant les crédits acquis avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

#### **Article 17. Fraude et plagiat**

17.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté est enregistré comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.

17.2 En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.

17.3 Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

17.4 Le Collège des professeurs de la Faculté peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

### **Dispositions finales**

#### **Article 18. Elimination**

18.1 Est éliminé, l'étudiant qui :

a. n'a plus le droit de s'inscrire aux UF de la Section, conformément aux dispositions du présent règlement ;

- b. n'obtient pas les crédits requis selon les répartitions fixées à l'article 10;
- c. n'obtient pas un minimum de 18 crédits au cours d'une année, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour le premier cycle ou le Baccalauréat soit inférieure à 18 ;
- d. n'obtient pas les crédits requis pour le premier cycle en 4 semestres d'études, sous réserve de l'article 5.3;
- e. n'obtient pas les 180 crédits requis pour le Baccalauréat dans la durée maximale des études, selon l'article 8.3 ;
- f. échoue à un nombre d'UF du premier cycle totalisant plus de 12 crédits ;
- g. échoue à un nombre d'UF du deuxième cycle correspondant à plus de 24 crédits.
- h. Selon l'article 11.5, le retrait définitif de l'autorisation de travailler dans des classes et des établissements scolaires en tant qu'étudiant-stagiaire entraîne l'élimination du deuxième cycle du Baccalauréat en sciences de l'éducation orientation Enseignement primaire, mais l'étudiant peut alors, s'il le désire et s'il n'est pas éliminé en vertu des lettres a), b), c), d), e), f), g), demander à faire valoir des équivalences pour poursuivre ses études en sciences de l'éducation dans le Baccalauréat en sciences de l'éducation orientation Education et formation.

18.2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

18.3. La décision d'élimination est prise par le Doyen de la Faculté.

#### **Article 19. Procédures d'opposition et de recours**

- 19.1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 17 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours qui suivent sa notification.
- 19.2 Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif. Le délai est de trente jours dès la notification des décisions sur opposition.

#### **Article 20. Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 20.1. Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2010 et abroge celui du 6 novembre 2007.
- 20.2. Il s'applique à tous les étudiants admis en première année du Baccalauréat lors des années académiques 2009-2010 et 2010-2011 et aux étudiants venant du programme de la licence en sciences de l'éducation mention Enseignement (LME).
- 20.3 Dispositions transitoires
  - a. Les étudiants en cours d'études dans le deuxième cycle du Baccalauréat avant le 20 septembre 2010 poursuivent et achèvent leurs études sous le règlement de 2007.
  - b. Les étudiants inscrits en 3<sup>ème</sup> année de la licence en sciences de l'éducation mention Enseignement (LME2) poursuivent obligatoirement leurs études dans le cadre de la Licence, même s'ils totalisent moins de 180 crédits.
  - c. Les étudiants inscrits en 2<sup>ème</sup> année de la licence en sciences de l'éducation mention Enseignement (LME1) basculent obligatoirement dans le deuxième cycle du Baccalauréat en sciences de l'éducation orientation Enseignement primaire, même s'ils totalisent plus de 120 crédits.
- 20.4 Les candidats non admis à l'issue de deux procédures d'admission dans la licence en sciences de l'éducation mention Enseignement (LME) ne peuvent pas se représenter à l'admission dans l'orientation Enseignement primaire du Baccalauréat universitaire.

*Règlement d'études approuvé le 19 juillet 2010 par le Rectorat*